

## Les Cahiers de droit

# Droits de l'homme et libertés fondamentales - Responsabilité extra-contractuelle



Volume 19, Number 1, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042233ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042233ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1978). Droits de l'homme et libertés fondamentales - Responsabilité extra-contractuelle. *Les Cahiers de droit*, 19(1), 257–264.

<https://doi.org/10.7202/042233ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1978

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**é**rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## Jugements inédits\*

---

### Droits de l'homme et libertés fondamentales — Responsabilité extra-contractuelle

Liberté d'expression — Droit à l'information — Droit à la réputation.

Diffamation — *Code civil*, art. 1053.

*Ené v. Le Soleil*,  
Cour supérieure, Québec,  
200-05-000571-757,  
6 décembre 1976,  
Juge Jacques Dufour.

LE TRIBUNAL, après avoir entendu la preuve, examiné les actes de procédure et les pièces au dossier et, sur le tout, délibéré :

Le 18 février 1975, le demandeur Emmanuel Ené a dûment fait signifier, aux corporations Le Soleil Ltée et Unimédia Inc., et à la journaliste Micheline Drouin une action en dommages-intérêts.

Cette action en libelle diffamatoire fait suite à des publications parues dans le journal Le Soleil, quotidien de la ville de Québec, sous la signature de Micheline Drouin les 18 et 20 novembre 1974 (articles produits en liasse sous la cote P-6). Le journal Le Soleil est la propriété de la défenderesse, Le Soleil Ltée.

Par la suite, le demandeur s'est désisté de son action contre la défenderesse Unimédia Inc.

Le demandeur considère comme diffamatoires les propos écrits dans ces articles : d'où la présente action en dommages-intérêts.

La publication des écrits de la journaliste Micheline Drouin dans le journal Le Soleil est admise. En défense, les défenderesses plaident les moyens suivants :

1° la vérité des informations qu'elles ont publiées;

2° vu les activités du comité dont le demandeur faisait partie, il était dans l'intérêt public que les informations qui ont été portées à la connaissance des défenderesses soient publiées;

3° les défenderesses étaient bien fondées à publier lesdites informations dans la forme où elles l'ont été.

Le demandeur a-t-il prouvé que les défenderesses avaient commis une faute au sens de l'article 1053 du Code civil ?

---

\* Les arrêts qui suivent ont été sélectionnés et préparés dans le cadre d'un projet de recherche en droit des libertés subventionné par le ministère de l'Éducation du Québec et dirigé par Henri BRUN.

Dans son traité sur la responsabilité délictuelle, 1973, Les Presses de l'Université de Montréal, Jean-Louis Beaudoin s'exprime ainsi à la page 129 :

« 174 — Nécessité d'une faute.— Pour que la diffamation donne ouverture à une action en dommages-intérêts, son auteur doit avoir commis une faute. Cette faute peut résulter fondamentalement de deux genres de conduite. La première, caractéristique du délit, est celle où le défendeur, sciemment, de mauvaise foi, avec l'intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser ou l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe. La seconde, qui s'apparente au quasi-délit, résulte d'un comportement où la volonté de nuire est absente, mais où le défendeur a malgré tout porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité ou sa négligence, son impertinence ou son incurie. Les deux conduites constituent une faute civile, donnent droit à réparation sans qu'il existe aucune différence entre elles sur le plan du droit de recours. En d'autres termes, en matière de diffamation ou d'injures, il convient de se référer aux règles ordinaires de la responsabilité civile; la diffamation n'est pas seulement le fruit d'un acte de mauvaise foi emportant l'intention de nuire. De plus, la diffamation en droit civil ne résulte pas seulement de la divulgation ou publication de choses ou de renseignements faux ou erronés. Il peut, à notre avis, y avoir responsabilité lorsque les faits publiés sont exacts, mais que la publication n'a pour autre but que de nuire à la victime. Le droit de s'exprimer librement ne peut être utilisé dans la seule fin de porter préjudice à autrui. »

Écrivons immédiatement qu'il apparaît de la preuve de façon très évidente que les défenderesses ne se sont pas attaquées, sciemment, de mauvaise foi, avec l'intention de nuire, à la réputation du demandeur et n'ont pas cherché à le ridiculiser ni l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe.

Il reste à décider si les défenderesses ont malgré tout, tout en ayant un comportement où la volonté de nuire était absente, porté atteinte à la réputation du demandeur par leur témérité ou leur négligence, leur impertinence ou leur incurie.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, ajoutons que la presse n'est pas soumise au régime ordinaire de droit commun. La Loi de la presse, S.R.Q. 1964, ch. 48 accorde un régime spécial s'appliquant aux journaux et écrits périodiques paraissant plus d'une fois par mois.

Même sous ce régime spécial, il faut, pour décider que la responsabilité ou de la non-responsabilité du journaliste quant à ses écrits, avoir recours à la base générale du droit commun en matière de faute, soit le standard de l'homme avisé et prudent. J'ajouterai qu'en raison de la diffusion rapide et à grand tirage de l'imprimé et de la croyance souvent facile qu'on y ajoute, le journaliste doit être davantage avisé et prudent surtout lorsqu'il s'agit de la réputation de personnes.

Pour s'exonérer de leur responsabilité civile, les défenderesses peuvent plaider justification en invoquant la véracité des faits, la discussion honnête de ces faits s'ils sont d'intérêt public et leur publication faite de bonne foi.

Il a été même décidé dans la cause L. c. Les Éditions de la Cité Inc., rapportée dans les rapports de la Cour supérieure (1960) C.S. page 485, que même dans le cas où l'article d'un journal est erroné en fait, son auteur peut présenter une défense fondée sur sa bonne foi, l'intérêt public et le caractère raisonnable des déductions tirées de faits véritables.

Conformément à une des dispositions de la Loi de la presse, le demandeur a donné aux défenderesses un préavis de trois (3) jours francs avant d'intenter son action. Les défenderesses ne se sont pas rétractées sauf sur un point comme nous le verrons plus loin.

Que contenaient les articles publiés dans Le Soleil les 18 et 20 novembre 1974 sous la signature de la défenderesse Micheline Drouin ?

D'abord, l'article du 18 novembre 1974.

Dans la première édition du journal *Le Soleil* du 18 novembre 1974, on trouve à la page couverture en haut à droite la photo du demandeur, Emmanuel Ené. Au bas de la photo, nous trouvons son nom : Emmanuel Ené. L'article qui se trouve à gauche de la photo du demandeur est coiffé du titre suivant écrit en lettres assez considérables : les fonds pour le Biafra : Attention.

Dans la deuxième édition du journal *Le Soleil* du 18 novembre 1974, nous retrouvons le même article mais avec un titre différent : Où vont les fonds recueillis pour le Biafra ? De plus, autre différence : la photo d'Emmanuel Ené n'apparaît plus.

L'auteur de l'article en question, la défenderesse Micheline Drouin, s'identifie au tout début de son écrit.

La journaliste commence par affirmer que la campagne menée par le Comité québécois d'aide et de développement pour recruter des fonds à l'intention de l'ex-Biafra suscite de nombreux points d'interrogation dans les milieux intéressés au développement du tiers monde. De nombreux québécois ont déjà été sollicités par téléphone, dit-elle. Le comité utilise également Télé-4 pour recruter des fonds. L'objectif est de recueillir \$ 50,000.00 pour l'achat d'une pompe et pour le forage d'un puits artésien dans l'état de l'Est central du Nigéria, c'est-à-dire l'ex-Biafra.

Premier point d'interrogation, premier fait alarmant d'après la journaliste Drouin : l'instigateur de cette campagne, M. Emmanuel Ené, qui assume également les fonctions de président du comité, fait présentement l'objet d'une enquête de la Gendarmerie royale du Canada. Ce sont ses activités dans le cadre d'un projet de Perspectives-Jeunesse qui sont scrutées par les policiers fédéraux.

Deuxième point d'interrogation, deuxième signal d'alarme, si l'on veut bien, noté par la journaliste Drouin : l'organisme Développement et Paix, qui a donné naissance au comité de M. Ené pendant la guerre du Biafra, et qui s'était engagé à lui donner des subventions, fait volte-face. D'ailleurs, le Comité québécois d'aide et de développement (CQAD) est maintenant autonome puisqu'il a obtenu sa propre charte, le 9 juin 1971.

Deux raisons, de continuer la journaliste, ont motivé la volte-face de Développement et Paix, cet organisme mis sur pied par les évêques du Canada pour sensibiliser les chrétiens au tiers monde. D'une part, l'utilisation irrégulière du nom du secrétariat catholique du Lagos, au Nigéria, comme référence. D'autre part, l'incapacité de M. Ené à structurer son comité local, au Nigéria, de façon à ce qu'il corresponde aux critères normalement exigés par Développement et Paix.

Troisième point d'interrogation, troisième fait alarmant souligné par la journaliste : l'Agence canadienne de développement international L'ACDI qui distribue l'aide canadienne à l'étranger, a refusé, en 1972, d'accorder des subventions au comité pour son projet de maternité dans la région de Udi (Ex-Biafra).

Quatrième point d'interrogation : plus près de nous, Carrefour Tiers-Monde, dont le siège social est situé à Québec, a refusé, cette année, de cautionner la campagne en cours, même si, en théorie, le Comité québécois d'aide et de développement en fait toujours partie.

Cinquième point d'interrogation : l'ambassadeur du Nigéria, à Ottawa, M. Peter Afolabi, va même jusqu'à conseiller l'arrêt de cette campagne de recrutement de fonds, pour que les bonnes relations entre le Canada (particulièrement le Québec) et le Nigéria se poursuivent.

Sixième point d'interrogation : jusqu'à maintenant, M. Emmanuel Ené, qui est originaire de l'État de l'Est central, (Ex-Biafra) n'a pu répondre clairement à la question suivante : « À qui appartient la maternité construite grâce aux fonds recueillis précédemment par son comité ? »

D'après le journaliste Drouin, cette maternité est construite sur les terrains de sa famille, dans la région de Udi. Elle ajoute que le comité des citoyens responsables de ce projet de maternité n'a aucune existence légale.

Septième point d'interrogation : Radio-Canada et Le Soleil détiennent la copie d'un rapport effectué par un québécois qui s'est rendu dans la région de Udi, en 1973, et qui, après avoir reçu de nombreux témoignages, conclut à « une vaste fumisterie ». « L'affaire est tout simplement une affaire de famille », dit le rapport qui donne le détail des rencontres effectuées sur place.

Huitième point d'interrogation : les membres du Comité québécois d'aide et de développement travaillent bénévolement et tout porte à croire qu'ils ne sont pas au courant des aspects inquiétants de l'organisme. Ils ignorent peut-être également que M. Emmanuel Ené, qui travaille présentement au ministère des affaires sociales du Gouvernement du Québec, s'appête à nous quitter. L'ambassadeur du Nigéria nous a en effet appris que M. Ené avait obtenu un poste au ministère du Travail du Nigéria au Lagos.

Le lecteur du journal Le Soleil qui terminait la lecture de cet article du 18 novembre 1974 n'avait certes plus l'intention de souscrire à cette campagne si déjà il l'avait eue et de plus, Monsieur Emmanuel Ené lui était devenu pour le moins sujet à caution. Il n'est point besoin d'élaborer davantage : cet écrit de Micheline Drouin publié par le journal Le Soleil jetait du discrédit sur la personne du demandeur Emmanuel Ené.

Comme on le sait, les défenderesses plaident justification en invoquant la vérité des informations qu'elles ont publiées, leur caractère d'intérêt public et la bonne foi avec laquelle elles les ont publiées.

Je l'ai écrit au début : les défenderesses ont agi de bonne foi. Aussi, l'article publié par les défenderesses est d'intérêt public.

Le demandeur Emmanuel Ené était le principal animateur d'une campagne menée par le Comité québécois d'aide et de développement pour faire appel à la charité du public : aussi, il était le personnage central de ce comité (L'A.Q.A.D.) et aussi, la preuve le révèle, du comité à Udi.

À ce moment, Emmanuel Ené devenait un homme que le public avait droit de connaître; le public avait le droit de savoir si Emmanuel Ené était un homme d'une honnêteté au dessus de tout soupçon. Il ne faut pas oublier que s'il était du devoir en quelque sorte du journal Le Soleil et de la journaliste Micheline Drouin de faire connaître les dessous de cet appel à la charité publique, ils ne devaient pas ignorer non plus qu'il faut être extrêmement prudent lorsqu'il s'agit de la réputation d'une personne, surtout lorsqu'il en est question dans un moyen moderne de diffusion considérable comme Le Soleil.

*Premier point d'interrogation dans l'esprit de la journaliste Drouin* : « l'instigateur de cette campagne, M. Emmanuel Ené, qui assume également les fonctions de président du comité, fait présentement l'objet d'une enquête de la Gendarmerie royale du Canada. Ce sont ses activités dans le cadre d'un projet de Perspectives-Jeunesse qui sont scrutées par les policiers fédéraux. » Cette information reçue par la journaliste Drouin et publiée dans le journal Le Soleil représente la vérité. La preuve au procès le révèle sans compter que le

demandeur Emmanuel Ené l'admet lui-même (examen au préalable, page 48 et suivantes, notes sténographiques du procès du 2 décembre 1975, page 93).

Il s'agit donc d'un fait vrai et pour les raisons mentionnées plus haut, il était d'intérêt public que la journaliste Drouin le publie.

*Deuxième point d'interrogation dans l'esprit de la journaliste Drouin* : « l'organisme Développement et Paix, qui a donné naissance au comité de M. Ené pendant la guerre du Biafra, et qui s'était engagé à lui donner des subventions fait volte-face. D'ailleurs, le Comité québécois d'aide et de développement (C.Q.A.D.) est maintenant autonome puisqu'il a obtenu sa propre charte, le 9 juin 1971 ». « Deux raisons, de continuer la journaliste, ont motivé la volte-face de Développement et Paix, cet organisme mis sur pied par les évêques du Canada pour sensibiliser les chrétiens au tiers monde. D'une part, l'utilisation irrégulière du nom du secrétariat catholique du Lagos, au Nigéria, comme référence; d'autre part, l'incapacité de M. Ené à structurer son comité local, au Nigéria, de façon à ce qu'il corresponde aux critères normalement exigés par Développement et Paix. »

En substance, cette information est vraie (voir pièces D-6, D-7, D-8, D-9, D-10 et D-11).

La preuve ne révèle pas que l'organisme Développement et Paix a donné naissance au comité de M. Ené pendant la guerre du Biafra quoique les deux organismes ont les mêmes buts. Il y avait même plus que cela : le Comité d'aide au Biafra qui a été remplacé par le Comité québécois d'aide et de développement était membre de l'organisation catholique canadienne pour le développement et la paix et on disait dans une brochure, pièce P-8, que cette affiliation à Développement et Paix était la garantie morale du comité auprès de la population.

D'ailleurs, ce que ce paragraphe de l'article du journal *Le Soleil* tend surtout à dire, c'est que l'organisme Développement et Paix avait décidé, à un moment donné, de ne plus appuyer financièrement le Comité québécois d'aide et de développement. Que l'on ait attribué faussement la paternité de ce comité à l'organisme Développement et Paix n'est pas diffamant à ce que je sache ni envers ledit comité ni envers le demandeur Emmanuel Ené.

*Troisième point d'interrogation dans l'esprit de la journaliste Drouin* : « l'Agence canadienne de développement international (l'ACDI) qui distribue l'aide canadienne à l'étranger a refusé, en 1972, d'accorder des subventions au comité pour son projet de maternité dans la région de Udi (Ex-Biafra). »

Cette information était vraie. Il s'agit de lire la déposition de Anton Enns pour s'en convaincre et de voir spécialement les pièces D-41 et D-42. Pour les raisons mentionnées plus haut, il était d'intérêt public que cette information soit publiée dans le journal *Le Soleil*.

*Quatrième point d'interrogation dans l'esprit de la journaliste Drouin* : « plus près de nous, Carrefour Tiers-Monde, dont le siège social est situé à Québec, a refusé, cette année, de cautionner la campagne en cours, même si, en théorie le Comité québécois d'aide et de développement en fait toujours partie. »

Cette information était vraie. Je réfère à la déposition de Pierre F. Côté, président du Rallye Tiers-Monde et aux pièces D-29 et D-30. Aussi, pour les raisons mentionnées plus haut, il était d'intérêt public que cette information soit publiée.

*Cinquième point d'interrogation dans l'esprit de la journaliste Drouin* : « l'ambassadeur du Nigéria, à Ottawa, M. Peter Afolabi, va même jusqu'à conseiller l'arrêt de cette campagne de recrutement de fonds, pour que les bonnes relations entre le Canada (particulièrement le Québec) et le Nigéria se poursuivent. »

Cette information était vraie (voir lettre de l'ambassadeur Afolabi, pièce D-4) et pour les raisons mentionnées plus haut, il était d'intérêt public qu'elle soit publiée.

*Sixième point d'interrogation dans l'esprit de la journaliste Drouin* : jusqu'à maintenant, M. Emmanuel Ené, qui est originaire de l'État de l'Est central (Ex-Biafra) n'a pas répondu clairement à la question suivante : « À qui appartient la maternité construite grâce aux fonds recueillis précédemment par son comité ? » D'après la journaliste Drouin, cette maternité est construite sur les terrains de la famille d'Emmanuel Ené dans la région de Udi. Elle ajoute que le comité responsable de ce projet de maternité n'a aucune existence légale.

Si l'on part des deux dernières affirmations ci-haut mentionnées de la journaliste Drouin, l'on peut logiquement arriver à cette question : « À qui appartient la maternité construite grâce aux fonds recueillis précédemment par son comité ? »

Le demandeur n'a pas prouvé que le comité responsable de ce projet de maternité avait une existence légale; il n'a pas fait la preuve non plus que la maternité n'était pas construite sur les terrains de la famille d'Emmanuel Ené dans la région de Udi.

Le Nigéria est un pays étranger. Comme la preuve de la loi de ce pays n'a pas été allégué et prouvée, je dois présumer qu'elle est identique à notre propre loi et appliquer en conséquence cette dernière.

Le demandeur n'a déposé devant le tribunal aucun document attestant que le comité responsable de ce projet de maternité avait une existence légale. De plus, le demandeur n'a fourni au tribunal aucun titre prouvant la propriété des terrains sur lesquels est bâtie la maternité à Udi. L'affirmation du demandeur Ené à l'effet que la maternité de Udi était bâtie sur les terrains de messieurs O'Kekenta Onys et Charles Aneke n'est pas la meilleure preuve. De plus, l'affidavit signé par ces deux messieurs comme pièce P-46 n'est pas admissible en preuve.

D'où la journaliste Drouin a-t-elle tiré les informations que la maternité est construite sur les terrains de la famille d'Emmanuel Ené dans la région de Udi et que le comité n'a aucune existence légale ?

Sa première source d'information est la pièce P-10. Ce papier avait été transmis à la défenderesse Drouin avant l'article du journal *Le Soleil* du lundi le 18 novembre 1974. Cet article est signé Clétus Onaga, le secrétaire du comité à Udi. Soit dit en passant, pour des gens qui s'occupent de charité, ce document est d'un goût douteux. Par ce texte, plusieurs habitants d'Agbudu-Udi Community s'engagent à mettre à la disposition de la cause du développement de la ville toute parcelle de terrain leur appartenant. Ont signé ce document plusieurs habitants de la ville parmi lesquels se trouvent le représentant de la famille d'Emmanuel Ené. En effet, à ce moment, la famille du demandeur possédait des terrains à cet endroit.

Autre source d'information pour la défenderesse Drouin : c'est le rapport du père Guy Bédard. Ce dernier s'est rendu au village de Udi au Nigéria et a rencontré plusieurs personnes pour s'informer des projets d'Emmanuel Ené. Il a enregistré sur cassettes, pièce P-18, la conversation qu'il a eue avec ces gens : le document, pièce D-13, est la reproduction écrite des conversations enregistrées.

Dans ce rapport, le père Bédard affirme que la maternité est construite sur les terrains de la famille Ené et, de plus, affirme que le comité des citoyens responsables de ce projet de maternité n'a aucune existence légale.

Aussi de la lettre de l'ambassadeur du Nigéria à Ottawa, pièce D-4, la journaliste Drouin pouvait déduire que le comité des citoyens responsables de ce projet de maternité n'avait pas d'existence légale.

La journaliste Drouin avait assez d'informations sérieuses pour attirer l'attention du lecteur du journal *Le Soleil* sur ces points et il était d'intérêt public qu'elle le fasse.

*Septième point d'interrogation dans l'esprit de la journaliste Drouin* : « Radio-Canada et *Le Soleil* détiennent la copie d'un rapport effectué par un québécois qui s'est rendu dans la région de Udi, en 1973, et qui, après avoir reçu de nombreux témoignages conclut à une vaste fumisterie : « L'affaire est tout simplement une affaire de famille », dit le rapport qui donne le détail des rencontres effectuées sur place. »

La journaliste Drouin a tiré cette information du rapport du père Bédard, pièce D-13. Après avoir entendu les cassettes, pièce D-18, et lu le rapport, la journaliste Drouin a cru en la véracité de ces conclusions et les a publiées.

J'ai lu ce rapport du père Guy Bédard et j'ai écouté les cassettes. On trouve là la corroboration de plusieurs informations sérieuses que la journaliste Drouin possédait déjà. Dans le contexte général de tout le dossier Emmanuel Ené, si on peut s'exprimer ainsi, qu'elle possédait déjà, la journaliste Drouin ne peut être blâmée d'avoir cru en la véracité des conclusions du rapport Bédard. Partant de là, pour les raisons déjà données, il devenait dans l'intérêt public d'écrire et de publier ce qu'on a appelé le septième point d'interrogation.

Que l'affaire soit tout simplement une affaire de famille, l'on peut raisonnablement le penser lorsqu'on sait que l'instigateur principal du C.Q.A.D. et du comité à Udi est le demandeur, que là-bas à Udi, ses principaux collaborateurs étaient son frère Thomas Ené, son beau-frère Clétus Onaga et aussi, dans une certaine mesure, un parent, Vincent Ené.

Quant à la référence à l'ex-Biafra dans le titre, le demandeur avait été le fondateur du Comité de l'aide au Biafra qui avait déjà existé quelques années auparavant et il était identifié à cette cause. Il était donc d'intérêt public que le lecteur du journal *Le Soleil* puisse savoir de qui il s'agissait.

Maintenant, passons à l'article du 20 novembre 1974 produit en liasse sous la cote P-6.

Cet article est ainsi intitulé : Biafra : un patron d'honneur jamais consulté.

La journaliste Micheline Drouin a rejoint par téléphone l'ancien juge en chef de la Cour supérieure dont le nom apparaissait sur la liste des patrons d'honneur : ce dernier lui a affirmé qu'il n'avait jamais accepté d'être patron d'honneur du C.Q.A.D. C'est sûrement à la suite d'un oubli involontaire que cette affirmation a été faite. En effet, quelques jours plus tard, fut montrée à la journaliste Drouin une lettre de l'ancien juge en chef disant qu'il avait accepté d'être patron de ce comité. Elle fit la rectification en conséquence dans le journal *Le Soleil*, le 23 novembre 1974, pièce P-12.

Pour les raisons ci-haut mentionnées, le plaidoyer de justification produit par les défenderesses doit être maintenu et l'action du demandeur doit être rejetée. La défenderesse a fait un travail sérieux et les informations qu'elle a recueillies, prises dans leur ensemble, la justifiait de mettre les lecteurs du journal *Le Soleil* en garde contre cet appel à la charité de la



façon qu'elle l'a fait : il devenait alors dans l'ordre normal des choses que le journal Le Soleil publie cet article.

*PAR CES MOTIFS :*

**REJETTE** l'action du demandeur;

**MAINTIENT** le plaidoyer de justification des défenderesses;

**LE TOUT**, avec dépens contre le demandeur.